

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

top-isol.fr

Demande n° FR-2026-04875



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CABANIOLS TOP'ISOL

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAVOIE CHAPE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : top-isol.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2029

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGEIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <top-isol.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« . IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Le Requéranant est Monsieur [X.], agissant en qualité de Président de la société CABANIOLS TOP'ISOL (SAS au capital de 100 000 €, SIREN 519 674 188, siège social : Zone Artisanale, 12510 OLEMPES), titulaire des marques françaises « TOP'ISOL » enregistrées à l'INPI.

II. DROITS ANTÉRIEURS DU REQUÉRANT

Le Requéranant est titulaire des marques françaises suivantes, dûment enregistrées à l'INPI :

1. Marque française n° 5031503 — « Top'isol » — Classe 01 (Produits chimiques destinés à l'industrie) — Déposée et enregistrée par CABANIOLS TOP'ISOL (SAS, SIREN 519 674 188).

2. Marque française n° 5014563 — « Top'isol » — Classes 01 et 17 (Produits chimiques ; caoutchouc, gutta-percha, matières isolantes) — Déposée et enregistrée par CABANIOLS TOP'ISOL (SAS, SIREN 519 674 188).

3. Marque française déposée le 12 mars 2026 — « TOP'ISOL » — Classes 19 et 37 (Matériaux de construction non métalliques ; Services de construction et d'isolation) — Déposée par Monsieur [X.]. Réf. commande PayZen : 19546280.

La société CABANIOLS TOP'ISOL exerce son activité sous la dénomination commerciale « Top'Isol » depuis sa création et est connue dans le secteur de l'isolation par projection de polyuréthane et des chapes liquides sous cette appellation.

Le Requéranant est également titulaire des noms de domaine topisol.fr (enregistré auprès de LWS) et topisol.com (enregistré auprès de GoDaddy), qu'il exploite dans le cadre de son activité commerciale.

III. LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

Le nom de domaine top-isol.fr a été enregistré par un tiers, Monsieur [Y.], exploitant la société SAVOIE CHAPE (SIREN non communiqué), via le bureau d'enregistrement OVH SAS.

Ce nom de domaine reproduit quasi intégralement la marque « TOP'ISOL » du Requéranant, avec pour seule différence le remplacement de l'apostrophe par un tiret — ce qui constitue une variante orthographique insignifiante ne permettant pas de distinguer le nom de domaine de la marque.

IV. FONDEMENT JURIDIQUE — Article L.45-2 2° du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Électroniques, l'enregistrement d'un nom de domaine est susceptible d'être contesté lorsqu'il porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire du nom de domaine justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

A. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine « top-isol.fr » est la reproduction quasi identique de la marque enregistrée « TOP'ISOL » (n° 5031503 et n° 5014563).

La seule différence réside dans le remplacement de l'apostrophe par un tiret, ce qui est une contrainte technique du système de nommage (les apostrophes n'étant pas autorisées dans les noms de domaine en .fr). Le nom de domaine litigieux est donc la transcription la plus fidèle possible de la marque dans le système DNS.

La jurisprudence SYRELI a régulièrement considéré que la simple substitution d'un caractère

spécial par un tiret ou sa suppression ne suffit pas à écarter le risque de confusion (cf. décisions SYRELI relatives à des variantes typographiques de marques enregistrées).

B. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire du nom de domaine, Monsieur [Y.], exploite la société SAVOIE CHAPE, spécialisée dans les chapes liquides. Il n'a aucun droit sur la dénomination « Top'Isol » : - Il n'est titulaire d'aucune marque « Top'Isol » ou similaire ; - Sa dénomination sociale est « SAVOIE CHAPE », sans lien avec « Top'Isol » ; - Son activité est exercée sous d'autres noms de domaine (savoie-chape.fr, chape-savoie.fr, etc.) ; - L'enregistrement de « top-isol.fr » ne correspond à aucun nom sous lequel il est connu.

C. Absence de bonne foi

L'enregistrement du nom de domaine « top-isol.fr » par le titulaire s'inscrit dans un contexte de litige commercial entre les parties. Le titulaire, ancien partenaire commercial du Requérant via les sociétés TOP'ISOL ARA et SAVOIE CHAPE, a enregistré ce nom de domaine alors même qu'il savait pertinemment que « Top'Isol » désigne les sociétés et les marques du Requérant.

Cette connaissance des droits du Requérant est attestée par les relations commerciales passées entre les parties. L'enregistrement de « top-isol.fr » ne peut donc être considéré comme un acte de bonne foi mais comme une tentative de détournement de la notoriété et de l'identité commerciale du Requérant.

Par ailleurs, le titulaire a procédé, à la même période, à l'enregistrement de multiples noms de domaine dans le secteur des chapes et de l'isolation (savoiechape.fr, chapesavoie.fr, savoiechape.com, chapesavoie.com, etc.), ce qui témoigne d'une stratégie d'accaparement de noms de domaine.

V. DEMANDE

Au vu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège SYRELI :

À titre principal : la transmission du nom de domaine « top-isol.fr » au profit du Requérant ;

À titre subsidiaire : la transmission du nom de domaine « top-isol.fr » au profit du Requérant.

VI. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives suivantes seront jointes à l'étape suivante :

1. Extrait de la base INPI — Marque française n° 5031503 « Top'isol » (classe 01)
2. Extrait de la base INPI — Marque française n° 5014563 « Top'isol » (classes 01, 17)
3. Récépissé de dépôt de la marque « TOP'ISOL » (classes 19, 37) du 12 mars 2026
4. Extrait WHOIS du nom de domaine « top-isol.fr »
5. Extrait Kbis ou équivalent de la société CABANIOLS TOP'ISOL (SAS, SIREN 519 674 188)
6. Captures d'écran des sites topisol.fr et topisol.com démontrant l'exploitation de la marque »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre message concernant une demande de réservation de nom de domaine effectuée récemment.

Après vérification, nous vous informons qu'il s'agit d'une erreur de manipulation de notre part survenue lors d'une phase de consultation et de recherche de noms de domaine disponibles. Cette action n'avait pas vocation à initier une réservation effective ni à engager une quelconque démarche administrative.

Nous précisons également que nous ne nous sommes aperçus de cette erreur qu'à la réception de votre courrier.

Par ailleurs, ce nom de domaine n'est utilisé sur aucun support, que ce soit à titre professionnel ou personnel, et aucun projet n'y est associé.

Nous vous confirmons donc que nous ne sommes pas à l'origine d'une demande volontaire concernant ce nom de domaine et qu'aucune suite n'est à donner à cette tentative.

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour la confusion occasionnée.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des *notices complètes de marques* fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <top-isol.fr> est :

- Quasi-identique à la marque verbale française « Top'isol » numéro 5031503 enregistrée le 19 février 2024 par le Requérant, la société CABANIOLS TOP'ISOL, pour la classe 1 ;
- Similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « Cabaniols Top'isol isolation projetée – chape » numéro 5014563 enregistrée le 15 décembre 2023 par le Requérant, la société CABANIOLS TOP'ISOL, pour les classes 1 et 17.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « nous ne sommes pas à l'origine d'une demande volontaire concernant ce nom de domaine et qu'aucune suite n'est à donner à cette tentative » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la transmission du nom de domaine, mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <top-isol.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure du Requérant « Top'isol » numéro 5031503 enregistrée le 19 février 2024 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec un trait d'union séparant les termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CABANIOLS TOP'ISOL immatriculée le 10 février 2010 sous le numéro 519 674 188 au R.C.S. de Rodez exerçant comme activité « *Conceptions et réalisations d'isolations et chapes sous toutes ses formes* » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant explique qu'il « *exerce son activité sous la dénomination commerciale « Top'Isol » depuis sa création et est connue dans le secteur de l'isolation par projection de polyuréthane et des chapes liquides sous cette appellation* » ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises « Cabaniols Top'isol isolation projetée – chape » et « Top'isol » (notices complètes de marques) ;
- Le nom de domaine <top-isol.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « Top'isol » du Requérant ;
- Le Requérant indique que le Titulaire est un « *ancien partenaire commercial* » qui « *exploite la société SAVOIE CHAPE, spécialisée dans les chapes liquides* » ;
- Le Requérant indique que :
 - Le Titulaire « *n'a aucun droit sur la dénomination « Top'Isol »* » et « *n'est titulaire d'aucune marque « Top'Isol » ou similaire* » ;
 - La dénomination sociale du Titulaire est « *SAVOIE CHAPE* », sans lien avec « *Top'Isol* » ;
 - L'activité du Titulaire « *est exercée sous d'autres noms de domaine (savoie-chape.fr, chape-savoie.fr, etc.)* » ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique :
 - « *nous vous informons qu'il s'agit d'une erreur de manipulation de notre part survenue lors d'une phase de consultation et de recherche de noms de domaine disponibles. Cette action n'avait pas vocation à initier une réservation effective ni à engager une quelconque démarche administrative* » ;

- « nous ne sommes pas à l'origine d'une demande volontaire concernant ce nom de domaine et qu'aucune suite n'est à donner à cette tentative ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <top-isol.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <top-isol.fr> au profit du Requérant, la société CABANIOLS TOP'ISOL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

